



PREFECTURE DU CALVADOS

SE/ID – 10.210

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

**Société Normande de Récupération des
Lubrifiants (SNRL)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux,
- VU** les articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et son annexe,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 autorisant l'extension des installations de récupération des huiles usagées exploitées par la société SNRL sur la commune de Saint Sauveur le Vicomte (50),
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 portant agrément de la société SNRL pour la collecte des huiles usagées dans le département du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007 portant agrément de la société SNRL pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Manche,
- VU** la demande d'agrément présentée par la Société SNRL du 30 novembre 2009,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 02 février 2010,
- VU** les avis émis le 8 février 2010 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le 16 février 2010 par la Direction départementale de la Protection des populations (DDPP),

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société SNRL, dont le siège social est sis ZA de la Gare – BP 24 à Saint Sauveur le Vicomte (50), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados.

ARTICLE 2 : VALIDITE DE L'AGREMENT

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR

Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

ARTICLE 4 : RESPECT DES OBLIGATIONS

Les obligations sont énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité et reprises en annexe au présent arrêté. Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque de ces obligations, peut entraîner le retrait de l'agrément et la perte de la somme de 725 € consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que son versement de plein droit à l'Etat.

ARTICLE 5 : FOURNITURE D'INFORMATION

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué mensuellement et transmis à la DREAL de Basse-Normandie.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

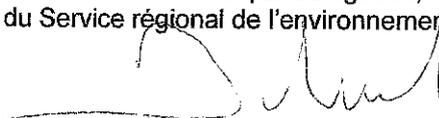
M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SNRL et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le gérant de la Société SNRL ZA de la Gare – BP 24 – 50390 Saint Sauveur le Vicomte,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1^{er} mars 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service régional de l'environnement industriel,



Jean DELMOND

Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles

Article 1 de l'annexe

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 2 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité « moteurs ».

Article 3 de l'annexe

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB).

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 4 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 de l'annexe

Un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 6 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée ou des dispositions s'y substituant, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 5 de cette même directive ou des dispositions s'y substituant, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7 de l'annexe

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 8 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.